



TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN

Règlement portant régime de détention des personnes
en attente de jugement ou d'appel devant
le Tribunal spécial pour le Liban ou détenues sur l'ordre
du Tribunal spécial pour le Liban
(« Règlement de détention »)

20 mars 2009

STL/BD/2009/02

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE

DISPOSITIONS FONDAMENTALES

Article 1	Définitions
Article 2	Application du Règlement de détention
Article 3	Responsabilité du quartier pénitentiaire
Article 4	Inspections
Article 5	Visite du Président ou du Juge de la mise en état

ADMINISTRATION DU QUARTIER PÉNITENTIAIRE

Article 6	Rôle du Chef du quartier pénitentiaire
-----------	--

ADMISSION

Article 7	Mandat d'arrêt en vigueur ou ordonnance de transfèrement et de mise en détention provisoire
Article 8	Registres
Article 9	Confidentialité des registres
Article 10	Notification du conseil et de la famille
Article 11	Objets dangereux
Article 12	Inventaire des effets personnels
Article 13	Examen médical initial
Article 14	Entretien avec le Chef du quartier pénitentiaire

LOGEMENT

Article 15	Cellules individuelles
Article 16	Détenus handicapés
Article 17	Entretien
Article 18	Literie

Article 19	Santé et hygiène
Article 20	Hygiène personnelle
Article 21	Habillement et effets personnels
Article 22	Alimentation

SOINS MÉDICAUX

Article 23	Services médicaux
Article 24	Dossier médical des détenus
Article 25	Médecins de l'extérieur
Article 26	Responsabilité du médecin de l'extérieur
Article 27	Traitement spécialisé
Article 28	Décès, maladie ou blessure graves

SÉCURITÉ ET BON ORDRE DU QUARTIER PÉNITENTIAIRE

Article 29	Fouille des détenus
Article 30	Fouille des cellules
Article 31	Surveillance des cellules pour raisons de santé ou de sécurité
Article 32	Discipline et contrôle
Article 33	Infractions disciplinaires
Article 34	Ouverture d'une procédure disciplinaire
Article 35	Enquête sur une allégation d'infraction disciplinaire par le Chef du quartier pénitentiaire
Article 36	Enquête sur une allégation d'infraction disciplinaire par le Juge de la mise en état
Article 37	Ségrégation temporaire
Article 38	Mesures disciplinaires prises par le Chef du quartier pénitentiaire
Article 39	Mesures disciplinaires prises par le Juge de la mise en état
Article 40	Interdiction d'imposer des mesures disciplinaires en l'absence de procédure régulière

SÉGRÉGATION

Article 41	Principe général
Article 42	Motifs des mesures de ségrégation

Article 43	Demande de ségrégation émanant d'un détenu
Article 44	Ségrégation des détenus dans les zones communes
Article 45	Ségrégation des hommes et des femmes détenus
Article 46	Réexamen des mesures de ségrégation

ISOLEMENT

Article 47	Motifs des mesures d'isolement
Article 48	Visites du médecin du quartier pénitentiaire
Article 49	Réexamen des mesures d'isolement

INSTRUMENTS DE CONTRAINTE ET RECOURS À LA FORCE

Article 50	Instruments de contrainte
Article 51	Recours à la force
Article 52	Enregistrement des cas d'utilisation d'instruments de contrainte et de recours à la force

TROUBLES

Article 53	Demandes d'aide
Article 54	Suspension du Règlement de détention

DROITS DES DÉTENUS

Article 55	Information des détenus
Article 56	Langues

COMMUNICATIONS ET VISITES

Article 57	Communications avec les membres de la famille et d'autres personnes
Article 58	Heures de visite
Article 59	Visites de membres de la famille et d'autres personnes
Article 60	Critères d'autorisation des visites
Article 61	Formulaire de demande de visite
Article 62	Mesures de sécurité
Article 63	Communications avec les médias et visites de leurs représentants

Article 64	Communications avec des représentants diplomatiques et consulaires et visites de tels représentants
Article 65	Communications avec le conseil et visites du conseil
Article 66	Visites privées
Article 67	Surveillance des visites
Article 68	Communications téléphoniques
Article 69	Surveillance des communications téléphoniques
Article 70	Communications et visites interdites ou assorties de conditions

BIEN-ÊTRE SPIRITUEL

Article 71	Convictions religieuses
Article 72	Soutien spirituel
Article 73	Pratique religieuse
Article 74	Visite de conseillers spirituels

PROGRAMME DE TRAVAIL

Article 75	Programme de travail
------------	----------------------

LOISIRS

Article 76	Matériel pour la lecture et l'écriture
Article 77	Exercice physique, sport et activités récréatives

EFFETS PERSONNELS DES DÉTENUS

Article 78	Objets reçus de l'extérieur
Article 79	Facilités pour la préparation de la défense
Article 80	Médicaments, cigarettes et alcool
Article 81	Achats
Article 82	Restitution d'effets personnels

PLAINTES

Article 83	Procédure de dépôt de plaintes
------------	--------------------------------

Article 84 Communication avec l'autorité d'inspection

TRANSFERT ET TRANSPORT DES DÉTENUS

Article 85 Transfert hors du quartier pénitentiaire

Article 86 Regard du public

Article 87 Moyens de transport appropriés

MODIFICATION

Article 88 Procédure de modification

ACCESSIBILITÉ

Article 89 Communication du Règlement aux détenus et au personnel

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 90 Date d'entrée en vigueur

PRÉAMBULE

Le Greffier du Tribunal spécial pour le Liban (ci-après dénommé « le Tribunal spécial »),

Se référant à l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République libanaise sur la création d'un Tribunal spécial pour le Liban dont le texte figure en annexe à la résolution 1757 (2007) et au Statut qui y est joint ;

Guidé, le cas échéant, par l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Royaume des Pays-Bas concernant le siège du Tribunal spécial pour le Liban ;

Considérant la nécessité de mettre en place un règlement régissant l'administration du quartier pénitentiaire où seront incarcérés les détenus en attente de jugement ou d'appel devant le Tribunal spécial ou toute autre personne détenue sur l'ordre de celui-ci, et de garantir l'exercice et la protection continus de leurs droits individuels tout au long de leur détention ;

Conscient de la nécessité impérieuse de garantir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier la présomption d'innocence ;

Soucieux de réglementer les droits et les obligations des détenus à tous les stades, de leur admission au quartier pénitentiaire à leur libération ou à leur transfèrement dans un autre établissement aux fins de l'exécution de leur peine, et d'arrêter les critères fondamentaux régissant l'administration du quartier pénitentiaire ;

Promulgue le Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Tribunal spécial pour le Liban ou détenues sur l'ordre du Tribunal spécial (ci-après dénommé « le Règlement de détention »), lequel a été adopté par les juges réunis en séance plénière le 20 mars 2009.

DISPOSITIONS FONDAMENTALES

Article premier

Définitions

A) Aux fins du présent Règlement de détention, les termes ci-après signifient :

- Accord : l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République libanaise sur la création d'un Tribunal spécial pour le Liban, dont le texte figure en annexe de la résolution 1757 (2007) du Conseil de sécurité ;
- Chef du quartier pénitentiaire : le fonctionnaire du Tribunal spécial nommé par le Greffier en tant que chef du personnel du quartier pénitentiaire et responsable de son administration ;
- Conseil : toute personne engagée par un suspect ou un accusé, ou commise d'office pour le représenter ;
- Bureau de la Défense : le Bureau dirigé par le Chef du Bureau de la Défense et visé à l'article 13 du Statut ;
- Détenu : toute personne détenue en vertu d'un mandat d'arrêt en vigueur ou d'une ordonnance aux fins de transfèrement et de mise en détention provisoire délivrée par le Tribunal spécial, en attente de jugement ou d'appel devant le Tribunal spécial, ou toute autre personne détenue sous l'autorité du Tribunal spécial ;
- Quartier pénitentiaire : tout établissement au sein de la prison de l'État hôte ou la cellule au siège du Tribunal spécial dans lequel un accusé ou toute autre personne détenue sous l'autorité du Tribunal spécial est détenu, conformément au Règlement de procédure et de preuve ;
- Conseil de permanence : toute personne commise par le Chef du Bureau de la Défense pour représenter un suspect ou un accusé aux fins de sa comparution initiale ;

Chef du Bureau de la Défense	le Chef du Bureau de la Défense du Tribunal spécial nommé conformément à l'article 13 1) du Statut ;
État hôte :	le Royaume des Pays-Bas ;
Accord de siège :	l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Royaume des Pays-Bas relatif au siège du Tribunal spécial pour le Liban, signé par les représentants des parties le 21 décembre 2007 ;
Prison de l'État hôte :	l'établissement pénitentiaire dans lequel se trouve le quartier pénitentiaire du Tribunal spécial et dont l'administration est confiée à l'État hôte ;
Juge :	un des juges du Tribunal spécial nommé par le Secrétaire général conformément à l'article 2 5) de l'Accord et à l'article 9 3) du Statut ;
Médecin du quartier pénitentiaire :	le médecin du quartier pénitentiaire nommé par le Greffier ;
Hauts fonctionnaires du Tribunal spécial :	les hauts fonctionnaires et les juges du Tribunal spécial ;
Président :	le Président du Tribunal spécial élu conformément à l'article 2 3) de l'Accord et à l'article 8 1) du Statut ;
Juge de la mise en état :	le Juge de la mise en état visé à l'article 2 3) de l'Accord et à l'article 8 1) du Statut ;
Procureur :	le Procureur nommé conformément à l'article 3 2) de l'Accord et à l'article 11 3) du Statut ;
Greffier :	le Greffier nommé conformément à l'article 4 1) de l'Accord et à l'article 12 3) du Statut ;

Règlement de détention : le Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Tribunal spécial pour le Liban ou détenues sur l'ordre du Tribunal spécial ;

Autorité d'inspection : l'autorité d'inspection externe compétente chargée d'inspecter le quartier pénitentiaire du Tribunal spécial pour le Liban et d'en faire rapport ;

Règlement de procédure et de preuve : Le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial adopté conformément à l'article 28 du Statut ;

Personnel du quartier pénitentiaire : le personnel du quartier pénitentiaire employé par le Tribunal spécial, y compris les gardiens ;

Statut : le Statut du Tribunal spécial pour le Liban joint à l'Accord.

- B) Aux fins du présent Règlement de détention, l'emploi du masculin et du singulier comprend le féminin et le pluriel et inversement.
- C) Sauf indication contraire, toute mention d'un Règlement s'entend du Règlement de détention.

Article 2

Application du Règlement de détention

- A) Le présent Règlement s'applique conjointement avec les dispositions pertinentes du Statut, du Règlement de procédure et de preuve et de l'Accord de siège.
- B) Le Règlement doit être appliqué de manière impartiale. Il ne sera fait aucune distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.
- C) Le présent Règlement de détention et tout autre règlement qui en découlerait, notamment tout document remis aux détenus concernant leurs droits et obligations, sont communiqués à chaque détenu dans une langue qu'il comprend.

Article 3
Responsabilité du quartier pénitentiaire

Le Tribunal spécial est responsable au premier chef de tous les aspects de la détention conformément au présent Règlement. Sous l'autorité du Greffier, le Chef du quartier pénitentiaire assume la responsabilité exclusive de l'administration quotidienne du quartier pénitentiaire dans tous ses aspects, y compris en ce qui concerne le maintien de la sécurité et de l'ordre, et peut, sauf disposition contraire du présent Règlement de détention, prendre toute décision y afférente.

Article 4
Inspections

- A) Le Conseil des juges peut, à tout moment, nommer un juge ou le Greffier du Tribunal spécial pour le Liban afin d'inspecter le quartier pénitentiaire et de rendre compte des conditions de détention et de l'administration du quartier pénitentiaire.
- B) Une autorité d'inspection nommée par le Président effectuera des visites régulières et inopinées. Cette autorité sera chargée d'examiner la manière dont les détenus sont emprisonnés et traités, et de veiller au respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi que d'autres normes internationalement reconnues.
- C) Le Greffier et le Chef du quartier pénitentiaire facilitent le travail de l'autorité d'inspection et lui fournissent toute information pertinente en leur possession.
- D) À l'issue d'une visite effectuée conformément aux dispositions du paragraphe B) ci-dessus, l'autorité d'inspection remettra au Président et au Greffier un rapport confidentiel, par lequel elle leur fera part de ses conclusions et de ses recommandations.
- E) Après consultation avec le Président et, le cas échéant, le Chef du Bureau de la défense, le Greffier prend les dispositions nécessaires pour donner suite aux recommandations formulées par l'autorité d'inspection.

Article 5

Visite du Président ou du Juge de la mise en état

Le Président et le Juge de la mise en état peuvent à tout moment visiter le quartier pénitentiaire.

ADMINISTRATION DU QUARTIER PÉNITENTIAIRE

Article 6

Rôle du Chef du quartier pénitentiaire

- A) Le Chef du quartier pénitentiaire a la responsabilité de veiller à ce que les détenus soient en sécurité et sous bonne garde, à ce qu'ils soient traités correctement et humainement, et à ce que leurs droits soient respectés conformément aux instruments internationaux régissant la détention. Il veille également au maintien de la discipline et de l'ordre dans le quartier pénitentiaire.
- B) Le Chef du quartier pénitentiaire a la responsabilité d'assurer la sûreté et la sécurité de toutes les personnes se trouvant dans le quartier pénitentiaire, notamment le personnel du Tribunal spécial, les conseils et les visiteurs des détenus.
- C) Le Chef du quartier pénitentiaire tient un registre dans lequel il consigne quotidiennement tout fait important survenu et, au besoin, en informe le Greffier.

ADMISSION

Article 7

Mandat d'arrêt en vigueur ou ordonnance de transfèrement et de mise en détention provisoire

- A) Nul n'est admis ou détenu au quartier pénitentiaire sans mandat d'arrêt ou ordonnance de transfèrement et de mise en détention provisoire dûment délivrés par le Juge de la mise en état ou une chambre du Tribunal spécial.
- B) Le Chef du quartier pénitentiaire informe immédiatement le Greffier de toute admission d'un détenu. Dès que possible, le Greffier en informe le Chef du Bureau de la Défense, l'État hôte, ainsi que l'autorité d'inspection désignée en vertu de l'article 4 du présent Règlement.

Article 8

Registres

- A) Lors de l'admission d'un détenu, le Chef du quartier pénitentiaire le photographie et recueille ses empreintes digitales, ainsi que tout élément d'information le concernant qu'il considère nécessaire pour le maintien de la sécurité et de l'ordre dans le quartier pénitentiaire.
- B) Pour chaque détenu admis, un registre complet et actualisé est tenu et conservé en lieu sûr ; il indique :
- i) les informations relatives à l'identité du détenu et de son plus proche parent ou de toute autre personne à avertir en cas de maladie grave, de blessure grave ou de décès, ainsi que toute autre information visée à l'article 10 C) ;
 - ii) la date de délivrance de l'acte d'accusation concernant le détenu, du mandat d'arrêt et/ou de l'ordonnance de transfèrement et de mise en détention provisoire, le cas échéant ;
 - iii) la date et l'heure de l'admission au quartier pénitentiaire ;
 - iv) le nom et les coordonnées du conseil du détenu, le cas échéant ; et
 - v) la date, l'heure et la raison de toute absence du détenu du quartier pénitentiaire, que ce soit pour comparaître devant le Tribunal spécial, pour raisons médicales ou autres raisons approuvées ou pour cause de libération définitive du détenu ou de son transfèrement dans un autre établissement aux fins de l'exécution de la peine.

Article 9

Confidentialité des registres

Toutes les informations concernant le détenu, notamment les rapports et le dossier médical, sont considérées comme confidentielles et ne sont communiquées qu'au détenu, à son conseil et aux personnes autorisées par le Greffier. Chaque détenu en est tenu informé par le Chef du quartier pénitentiaire lors de son admission.

Article 10

Notification du conseil et de la famille

- A) Dès que possible après son admission et au plus tard dans les 24 heures, le détenu reçoit la visite du Chef du Bureau de la Défense ou d'une personne mandatée par lui, qui l'informe sur les conseils et l'aide juridiques disponibles, conformément à l'article 59 du Règlement de procédure et de preuve.
- B) Le détenu a le droit de demander au représentant du Chef du Bureau de la Défense ou à la personne mandatée par celui-ci de se mettre en rapport avec sa famille, un conseil ou un agent diplomatique ou consulaire de son pays.
- C) Le détenu est invité à indiquer les noms de deux personnes ou de l'autorité à informer de tout fait spécial le concernant. Ces renseignements seront consignés dans le registre personnel du détenu conformément à l'article 8 du présent Règlement et traités avec la confidentialité voulue conformément à l'article 9 du présent Règlement.

Article 11

Objets dangereux

- A) Lors de l'admission d'un détenu, le Chef du quartier pénitentiaire ordonne une fouille de sa personne et de ses vêtements à la recherche d'objets susceptibles de présenter un danger :
 - i) pour la sécurité et le bon ordre du quartier pénitentiaire ; ou
 - ii) pour la santé et la sécurité du détenu, de tout autre détenu, ou de tout membre du personnel du quartier pénitentiaire.
- B) Tout objet qui, de l'avis du Chef du quartier pénitentiaire, tombe sous le coup du paragraphe A) est confisqué et l'opération est signalée au Greffier. La confiscation ou la destruction de tels objets est consignée dans le registre personnel du détenu. Le détenu est informé par écrit par le Chef du quartier pénitentiaire de la confiscation ou de la destruction de tout objet tombant sous le coup du paragraphe A).

Article 12

Inventaire des effets personnels

- A) Le Chef du quartier pénitentiaire dresse l'inventaire des sommes d'argent, objets de valeur, vêtements et autres effets personnels du détenu, y compris des objets qu'il n'est pas autorisé à conserver par devers lui en vertu du présent Règlement et du règlement intérieur du quartier pénitentiaire. L'inventaire est signé par le détenu et par le Chef du quartier pénitentiaire.
- B) Tous les objets que le détenu n'est pas autorisé à conserver en application du paragraphe A) sont placés en lieu sûr par les membres du personnel du quartier pénitentiaire ou, à la demande et aux frais du détenu, envoyés à l'adresse par lui indiquée, sous réserve de l'autorisation du Greffier.

Article 13

Examen médical initial

- A) Chaque détenu est examiné par le médecin du quartier pénitentiaire le jour de son admission. À défaut, il est procédé à l'examen médical dans les 24 heures en vue de déceler ou diagnostiquer toute maladie physique ou mentale ou de déceler des signes ou preuves de mauvais traitement. L'examen médical est effectué en l'absence de tout personnel non médical, sauf dans des circonstances exceptionnelles où le maintien de la sécurité et du bon ordre commandent de faire autrement.
- B) Si une maladie infectieuse ou contagieuse est diagnostiquée chez un détenu, le médecin du quartier pénitentiaire prend toutes les mesures nécessaires en vue du traitement de l'intéressé.

Article 14

Entretien avec le Chef du quartier pénitentiaire

Dès que possible après l'arrivée d'un détenu au quartier pénitentiaire, le Chef du quartier pénitentiaire procède à un entretien avec celui-ci pour veiller à ce que toute question pertinente soulevée par le détenu soit consignée dans le registre personnel conservé dans le quartier pénitentiaire conformément à l'article 8 et, au besoin, soit portée à l'attention du Greffier.

LOGEMENT

Article 15

Cellules individuelles

Chaque détenu occupe une cellule individuelle, sauf si, dans des circonstances exceptionnelles, le Chef du quartier pénitentiaire en décide autrement. Si la décision concernant le partage d'une cellule porte sur une période de plus de sept jours, l'accord du Greffier est exigé.

Article 16

Détenus handicapés

Le Greffier fournit, s'il estime qu'il y a lieu de le faire, un logement approprié aux détenus handicapés afin qu'ils puissent satisfaire à leurs besoins personnels et exercer leurs droits dans le cadre de leur procès devant le Tribunal spécial. Un tel logement doit être suffisamment spacieux pour que l'utilisation d'appareillage mécanique ou autre soit possible selon que de besoin.

Article 17

Entretien

Le personnel du quartier pénitentiaire veille à ce que tous les locaux soient dûment entretenus et maintenus dans un état constant de propreté. En particulier, chaque détenu doit maintenir la propreté et l'ordre dans sa cellule.

Article 18

Literie

Chaque détenu dispose d'un lit individuel et d'une literie appropriée. Celle-ci est maintenue en bon état et régulièrement changée de façon à en assurer la propreté.

Article 19

Santé et hygiène

- A) Le quartier pénitentiaire applique à tout moment les règles de santé et d'hygiène fixées par les instruments internationaux régissant la détention, compte dûment tenu des conditions climatiques, et des critères de surface, d'éclairage, de chauffage et de ventilation.
- B) Chaque détenu doit avoir accès aux installations sanitaires, ainsi qu'aux installations de bain et de douche aussi fréquemment que l'exige l'hygiène générale. En toutes circonstances, cette possibilité doit être prévue au moins une fois par jour.

Article 20

Hygiène personnelle

- A) Les détenus sont tenus de veiller à leur propreté personnelle. Des articles de toilette nécessaires à leur santé et à leur propreté leur sont fournis.
- B) Le quartier pénitentiaire met à la disposition des détenus les facilités nécessaires pour assurer leur hygiène personnelle, y compris pour le bon entretien de la chevelure et de la barbe.

Article 21

Habillement et effets personnels

- A) Les détenus peuvent porter leurs vêtements civils si le Chef du quartier pénitentiaire les juge propres et convenables. Des vêtements appropriés sont fournis à tout détenu n'ayant pas les moyens d'en acheter. Ces vêtements doivent être adaptés au climat et n'être en aucune façon dégradants ou humiliants.
- B) Tous les vêtements, y compris les sous-vêtements, doivent être propres et maintenus en bon état. Ils sont changés et lavés aussi souvent que l'exige l'hygiène, selon le régime de la prison.
- C) Les détenus peuvent conserver des objets personnels pour leur propre usage, à moins que ces objets ne constituent, de l'avis du Chef du quartier pénitentiaire, une menace pour la sécurité et le bon ordre du quartier pénitentiaire ou pour la santé et la sécurité des personnes détenues ou du personnel du quartier pénitentiaire.
- D) Tout objet présentant un risque au sens du paragraphe C) ci-dessus est traité conformément à la procédure prévue à l'article 11.

Article 22
Alimentation

- A) Chaque détenu reçoit, à des heures indiquées, une nourriture bien préparée et présentée, répondant aux règles de la diététique en qualité comme en quantité et adaptée, autant que possible, à son âge, à son état de santé et à sa pratique religieuse.
- B) Le quartier pénitentiaire veille à ce que chaque détenu ait, à tout moment, accès à l'eau potable.

SOINS MÉDICAUX

Article 23
Services médicaux

- A) Des locaux de la prison hôte sont spécialement équipés et meublés pour la fourniture de soins et traitements médicaux.
- B) Des services médicaux, y compris les services d'un dentiste qualifié, sont mis à la disposition des détenus. Un membre du personnel formé aux premiers secours est présent à tout moment dans le quartier pénitentiaire.
- C) Le médecin du quartier pénitentiaire est chargé de surveiller la santé physique et mentale des détenus. Il visite chaque jour tous les détenus malades et tous ceux qui se plaignent d'être malades et dont l'état exige un suivi particulier. Il examine périodiquement tous les détenus.
- D) Le médecin du quartier pénitentiaire informe par écrit le Chef du quartier pénitentiaire chaque fois qu'il estime que la santé physique ou mentale d'un détenu a été ou sera affectée par son maintien en détention ou certaines des conditions de sa détention.

- E) Le Chef du quartier pénitentiaire soumet sans délai le rapport au Greffier, qui le transmet à son tour au conseil, au Procureur et au Chef du Bureau de la Défense.
- F) Le médecin du quartier pénitentiaire conseille régulièrement le Chef du quartier pénitentiaire en ce qui concerne :
 - i) le respect du Règlement de détention et des autres règles pertinentes, s'agissant notamment de la quantité, de la qualité, de la préparation et de la distribution de la nourriture ;
 - ii) l'hygiène et la propreté des détenus et du quartier pénitentiaire ;
 - iii) les installations sanitaires, le chauffage, l'éclairage et la ventilation du quartier pénitentiaire ; et
 - iv) la qualité et la propreté des vêtements et de la literie des détenus.

Article 24

Dossier médical des détenus

- A) Le médecin du quartier pénitentiaire tient à jour le dossier médical de chaque détenu, lequel est conservé dans la plus stricte confidentialité.
- B) À moins que le détenu n'y consente expressément par écrit, son dossier médical ne peut être consulté par personne d'autre que le médecin du quartier pénitentiaire, son adjoint, tout membre de l'équipe médicale directement concerné par le traitement de l'intéressé ou le personnel médical de l'autorité d'inspection.
- C) Le contenu du dossier médical peut être révélé sans le consentement du détenu uniquement si le médecin du quartier pénitentiaire estime que sont menacées la santé et la sécurité de l'intéressé, d'autres détenus ou du personnel du quartier pénitentiaire.
- D) À la demande du Juge de la mise en état ou d'une chambre et avec le consentement écrit de l'intéressé, le médecin du quartier pénitentiaire remet sous pli scellé au Greffier le dossier médical du détenu. Le Greffier transmet ledit dossier au Juge de la mise en état ou à la chambre.

- E) Lorsque le détenu refuse que le Juge de la mise en état ou la chambre consultent son dossier médical, le Greffier en informe le juge ou la chambre.
- F) Lorsque le médecin du quartier pénitentiaire juge que le détenu n'a pas la capacité de prendre une décision concernant l'accès du Juge de la mise en état ou de la chambre à son dossier médical, il en informe le juge ou la chambre. En pareil cas, le Greffier demande à la personne désignée conformément à l'article 10 C) ou, le cas échéant, au représentant du détenu, de prendre cette décision en son nom.

Article 25

Médecins de l'extérieur

- A) Le détenu peut, à ses propres frais, recevoir la visite d'un médecin ou d'un dentiste de son choix. L'heure et la durée de telles visites sont convenues au préalable avec le Chef du quartier pénitentiaire, et les contrôles de sécurité prescrits aux articles 61 et 62 du présent Règlement s'y appliquent.
- B) Tout traitement ou médicament prescrit par ce médecin ou ce dentiste est administré exclusivement par le médecin du quartier pénitentiaire ou une personne qu'il aura désignée. Le médecin du quartier pénitentiaire est informé du résultat de toutes les consultations de médecins ou dentistes de l'extérieur. Il peut refuser d'administrer tel ou tel traitement ou médicament, s'il juge que cela ne serait pas dans l'intérêt du détenu. Il consignera également ces informations dans le dossier médical du détenu.

Article 26

Responsabilité du médecin de l'extérieur

- A) Le médecin de l'extérieur est professionnellement responsable de ses actes et donc de toute faute commise dans l'exercice de sa profession.
- B) Le médecin de l'extérieur répond de tout acte ou de toute omission relevant de son domaine de compétence qui peuvent lui être reprochés lorsqu'un détenu ou une tierce partie introduit une plainte pour dommage corporel, perte, décès, ou perte ou dommage d'ordre matériel.
- C) Le Greffier exige des médecins de l'extérieur qu'ils soient dûment couverts par une police d'assurance responsabilité civile. Avant de fournir une quelconque assistance ou d'administrer un quelconque traitement, le médecin remet au Greffier une copie de la police d'assurance.

Article 27

Traitement spécialisé

Les détenus qui, de l'avis du médecin du quartier pénitentiaire, nécessitent un traitement spécialisé ou hospitalier sont soignés sur place dans la mesure du possible. Si le médecin du quartier pénitentiaire juge qu'ils doivent être hospitalisés, le Greffier autorise le transfert des intéressés dans un hôpital hors le quartier pénitentiaire.

Article 28

Décès, maladie ou blessure graves

- A) Le Chef du quartier pénitentiaire avertit immédiatement le Greffier en cas de décès, de maladie grave ou de blessure grave d'un détenu. Le Greffier en informe immédiatement le Président, le conseil du détenu et son parent le plus proche ou toute autre personne désignée à cet effet par le détenu conformément à l'article 10 C) du présent règlement.
- B) En cas de décès d'un détenu, le Greffier informe immédiatement l'État hôte et prend les mesures nécessaires pour l'ouverture d'une enquête conformément à la législation dudit État.
- C) Le Président peut également ordonner l'ouverture d'une enquête sur les circonstances liées au décès, à la maladie grave ou aux blessures graves du détenu. Il nomme la personne ou l'autorité qui sera chargée de l'enquête en question.

SÉCURITÉ ET BON ORDRE DU QUARTIER PÉNITENTIAIRE

Article 29

Fouille des détenus

- A) Le Chef du quartier pénitentiaire peut à tout moment ordonner la fouille d'un détenu s'il estime que cela est nécessaire pour garantir la sécurité et le bon ordre du quartier pénitentiaire.

- B) Lors de l'admission d'un détenu, le Chef du quartier pénitentiaire ordonne que celui-ci et ses vêtements soient fouillés en vue de rechercher des objets susceptibles de présenter un danger :
- i) pour le maintien de la sécurité et du bon ordre du quartier pénitentiaire ;
 - ii) pour le détenu, tout autre détenu, tout membre du personnel du quartier pénitentiaire ou tout visiteur.
- C) Lorsqu'il a des raisons de croire qu'un détenu est en possession d'un objet dangereux au sens de l'article 11 A) et qu'un tel objet ne peut être trouvé que si l'intéressé ôte tous ces vêtements, le Chef du quartier pénitentiaire peut lui ordonner de se soumettre à une telle fouille.
- D) Lorsqu'il est demandé à un détenu d'ôter tous ses vêtements, la fouille est effectuée de telle sorte que l'intéressé ne soit jamais entièrement dévêtu et que ses sensibilités culturelles soient dûment respectées.
- E) Aucun détenu ne se déshabille ni n'est contraint de le faire en présence d'un autre détenu. S'il est ordonné à un détenu de se dévêtir, la fouille est effectuée par deux membres du personnel du quartier pénitentiaire du même sexe que l'intéressé.
- F) La présente disposition n'autorise pas la fouille ni l'examen de cavités corporelles ; le détenu est toutefois tenu d'ouvrir la bouche en vue d'une inspection visuelle.
- G) Lorsqu'un détenu refuse de coopérer lors d'une fouille, le Chef du quartier pénitentiaire peut autoriser le recours à la force minimum nécessaire pour qu'il soit procédé à la fouille. Dans le cas d'un recours à la force, sont appliquées les dispositions de l'article 51.

Article 30

Fouille des cellules

- A) Selon la procédure du quartier pénitentiaire, les cellules font régulièrement l'objet de fouilles, dont la fréquence est décidée par le Chef du quartier pénitentiaire.

- B) Le Chef du quartier pénitentiaire peut autoriser une fouille spéciale de la cellule d'un détenu s'il a des raisons de croire qu'elle contient un objet qui constitue une menace pour la santé et la sécurité du détenu ou de toute autre personne se trouvant dans le quartier pénitentiaire, ou pour la sécurité et le bon ordre du quartier pénitentiaire.
- C) Le détenu concerné est toujours présent lorsque sa cellule est fouillée.
- D) Si, à la faveur de la fouille, est découvert un objet qui, de l'avis du Chef du quartier pénitentiaire, constitue un danger pour la sécurité et le bon ordre du quartier pénitentiaire ou pour la santé et la sécurité du détenu ou de toute autre personne, l'objet est confisqué et/ou détruit en application de l'article 11 B) du présent Règlement.
- E) Le Chef du quartier pénitentiaire informe le détenu par écrit de tout objet confisqué et/ou détruit en application de l'article 11 B). Copie de la lettre est jointe au registre du détenu.
- F) Seules les personnes autorisées par le Greffier ou le Chef du quartier pénitentiaire ont accès aux cellules des détenus.

Article 31

Surveillance des cellules pour raisons de santé ou de sécurité

- A) En cas de danger pour la sécurité et le bon ordre du quartier pénitentiaire ou pour la santé et la sécurité d'un détenu ou de toute autre personne, le Chef du quartier pénitentiaire peut, avec l'accord du Greffier, et le cas échéant, en consultation avec le Président, ordonner que la cellule d'un détenu soit surveillée par un dispositif vidéo pour une période ne dépassant pas 14 jours.
- B) Le Greffier peut, à la demande du Chef du quartier pénitentiaire, prolonger la vidéosurveillance pour des périodes successives ne dépassant pas 14 jours d'affilée. Le Président, le Procureur et le Chef du Bureau de la Défense sont informés d'une telle prolongation.
- C) Le détenu reçoit immédiatement copie de la décision relative à la vidéosurveillance assortie des raisons qui la motivent. Le détenu peut faire appel de la décision auprès du Président.

Article 32
Discipline et contrôle

Le personnel du quartier pénitentiaire veille à la discipline et au contrôle avec fermeté, mais sans apporter plus de restrictions qu'il n'est nécessaire pour le maintien de la sécurité et du bon ordre dans le quartier pénitentiaire. Les détenus peuvent être surveillés par des gardiens des deux sexes, sauf pour les fouilles visées à l'article 29 E).

Article 33
Infractions disciplinaires

Commet une infraction disciplinaire tout détenu qui :

- i) désobéit à un ordre ou à une instruction donnés par un membre du personnel du quartier pénitentiaire ;
- ii) a un comportement violent ou agressif à l'encontre d'un membre du personnel du quartier pénitentiaire, d'un autre détenu ou de tout visiteur du quartier pénitentiaire ;
- iii) détient un objet ou une substance interdit au sens de l'article 11 A) ;
- iv) persiste dans un comportement répréhensible malgré un avertissement donné en vertu de l'article 38 A) c) ;
- v) s'évade ou tente de s'évader ;
- vi) agresse verbalement un membre du personnel du quartier pénitentiaire, un autre détenu ou tout visiteur du quartier pénitentiaire ;
- vii) empêche délibérément un membre du personnel du quartier pénitentiaire ou toute autre personne présente dans le quartier pénitentiaire pour y travailler de remplir ses fonctions ;
- viii) détruit ou endommage toute partie du quartier pénitentiaire ou tout autre bien appartenant à autrui ;

- ix) incite ou tente d'inciter un autre détenu à commettre l'une quelconque des infractions susmentionnées ; et
- x) commet un acte préjudiciable à la santé ou à la sécurité des autres détenus, des membres du personnel ou des visiteurs du quartier pénitentiaire ou qui est contraire à la discipline et au bon ordre du quartier pénitentiaire.

Article 34

Ouverture d'une procédure disciplinaire

- A) Lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir commis l'une quelconque des infractions visées à l'article 33, le Chef du quartier pénitentiaire en est immédiatement informé. Celui-ci décide si l'intéressé doit ou non être poursuivi pour cette infraction.
- B) Si le Chef du quartier pénitentiaire considère qu'il y a lieu de poursuivre un détenu pour une infraction disciplinaire, la procédure est engagée au plus tard dans les 48 heures qui suivent la découverte de l'infraction en question.
- C) Si le Chef du quartier pénitentiaire décide de poursuivre un détenu, il informe immédiatement le Greffier, le Procureur et le Chef du Bureau de la Défense de l'infraction commise. La date, l'heure et tous les détails concernant l'infraction sont consignés dans le registre du détenu tenu par le quartier pénitentiaire en application de l'article 8.
- D) Le Chef du quartier pénitentiaire informe le détenu concerné qu'il est poursuivi pour une infraction disciplinaire et s'assure que l'intéressé comprend bien ce qui lui est reproché.
- E) En fonction des circonstances de l'affaire et de la gravité de l'infraction présumée et après consultation avec le Chef du quartier pénitentiaire, le Greffier décide que :
 - i) le Chef du quartier pénitentiaire se charge de l'affaire ; ou
 - ii) l'affaire relève du Juge de la mise en état.
- F) Lorsque le Chef du quartier pénitentiaire est chargé de l'affaire en vertu du paragraphe E), alinéa i) ci-dessus, le détenu peut faire appel de la décision du Chef du quartier pénitentiaire auprès du Juge de la mise en état. Dans

pareil cas, le Juge de la mise en état tient une nouvelle audience.

- G) Lorsque le Greffier renvoie l'affaire directement au Juge de la mise en état conformément aux dispositions du paragraphe E), alinéa ii), ce dernier décide de se saisir de l'affaire ou de la renvoyer au Chef du quartier pénitentiaire. Dans ce dernier cas, le détenu conserve son droit de faire appel de la décision du Chef du quartier pénitentiaire auprès du Juge de la mise en état.

Lorsqu'un appel est formé contre une décision du Chef du quartier pénitentiaire conformément au paragraphe F) ou lorsqu'une affaire est examinée par le Juge de la mise en état conformément aux dispositions du paragraphe G), le Juge de la mise en état décide, en fonction des circonstances et de la complexité de l'affaire, s'il convient de permettre au détenu d'être assisté d'un représentant légal.

Article 35

Enquête sur une allégation d'infraction disciplinaire par le Chef du quartier pénitentiaire

- A) Une fois que le Chef du quartier pénitentiaire a décidé de poursuivre un détenu pour infraction disciplinaire et qu'il est lui-même saisi de l'affaire, il ouvre une enquête sur ladite infraction.
- B) Le Chef du quartier pénitentiaire organise l'audition du détenu concerné afin que celui-ci présente ses moyens de défense. Il veille à ce que l'intéressé soit informé des charges portées contre lui et des preuves sur lesquelles elles reposent au moins 24 heures avant l'audition, et ce, afin que le détenu puisse préparer ses moyens de défense ou explications.
- C) Pendant l'audition, le Chef du quartier pénitentiaire veille à ce que le détenu ait la possibilité d'expliquer son comportement, de citer des témoins à décharge et d'interroger les témoins à charge. Au besoin, il s'assure de la disponibilité des services d'un interprète.

Article 36

Enquête sur une allégation d'infraction disciplinaire par le Juge de la mise en état

- A) Lorsqu'il est fait appel d'une décision prise par le Chef du quartier pénitentiaire auprès du Juge de la mise en état, ou lorsque l'affaire relève du Juge de la mise en état conformément à l'article 34 E) ii), l'affaire est rejugée aussitôt que possible.

- B) Le détenu peut faire appel de la décision du Juge de la mise en état auprès du Président.

Article 37

Ségrégation temporaire

- A) À tout moment après la commission présumée de l'infraction disciplinaire et si le Chef du quartier pénitentiaire l'estime nécessaire, le détenu concerné peut être séparé temporairement des autres détenus. Le Chef du quartier pénitentiaire consulte le Greffier avant de prendre une telle mesure.
- B) En attendant l'issue de l'enquête sur l'infraction disciplinaire, le Chef du quartier pénitentiaire peut modifier ou annuler les mesures de ségrégation temporaire.
- C) Le Chef du quartier pénitentiaire signale immédiatement toute mesure de ségrégation temporaire prise au Greffier, ainsi que la modification ou l'annulation d'une telle mesure. Le Greffier en informe le Président.

Article 38

Mesures disciplinaires prises par le Chef du quartier pénitentiaire

- A) Le Chef du quartier pénitentiaire peut prendre, selon ce qu'il juge approprié, l'une quelconque ou plusieurs des mesures disciplinaires suivantes :
- a) confiscation d'un objet dangereux ;
 - b) suppression ou diminution de privilèges ou de l'utilisation d'effets personnels comme la télévision, la radio ou les livres, ainsi que l'accès au magasin pénitentiaire, pendant une période n'excédant pas 14 jours ;
 - c) avertissement verbal ou écrit ;
 - d) notification écrite d'une sanction avec sursis, qui prendrait effet immédiatement au cas où une nouvelle infraction au présent Règlement serait commise dans les trois mois ;

- e) perte de revenus du travail pendant une durée de 14 jours, le cas échéant;
 - f) confinement en cellule d'isolement ;
 - g) confinement en cellule pour une durée allant jusqu'à sept jours. Ceci implique que le privilège des réunions du soir avec les autres détenus après 17 heures sera limité au cours de cette période.
- B) Avant que soit prise une sanction susceptible de porter préjudice à la santé physique ou mentale d'un détenu, le médecin du quartier pénitentiaire doit examiner l'intéressé et certifier par écrit qu'il est physiquement et mentalement apte à supporter la sanction envisagée.
- C) Le médecin du quartier pénitentiaire rend visite tous les jours aux détenus faisant l'objet d'une sanction et fait savoir au Chef du quartier pénitentiaire et au Greffier s'il considère qu'il est nécessaire de mettre fin à la sanction ou de la modifier pour préserver la santé physique ou mentale de l'intéressé.

Article 39

Mesures disciplinaires prises par le Juge de la mise en état

- A) Le Juge de la mise en état peut prendre, selon ce qu'il juge approprié, l'une quelconque ou plusieurs des mesures disciplinaires suivantes :
- a) confiscation d'un objet dangereux ;
 - b) suppression ou diminution de privilèges, tels que les visites de la famille et des amis ou l'utilisation d'effets personnels comme la télévision, la radio ou les livres, ainsi que l'accès au magasin du quartier pénitentiaire pendant une période n'excédant pas 28 jours ;
 - c) avertissement écrit ;
 - d) notification écrite d'une sanction avec sursis, qui prendrait effet immédiatement au cas où une nouvelle infraction au présent Règlement serait commise dans les 180 jours ;

- e) perte de revenus du travail, le cas échéant, pour une durée allant jusqu'à 90 jours ;
 - f) confinement en cellule d'isolement ; et
 - g) confinement du détenu dans sa cellule pour une durée allant jusqu'à 28 jours. Ceci implique que le privilège des réunions du soir avec les autres détenus après 17 heures sera limité au cours de cette période.
- B) Avant que soit prise une sanction susceptible de porter préjudice à la santé physique ou mentale d'un détenu, le médecin du quartier pénitentiaire doit examiner l'intéressé et certifier par écrit qu'il est physiquement et mentalement apte à supporter la sanction envisagée.
- C) Le médecin du quartier pénitentiaire rend visite tous les jours aux détenus faisant l'objet d'une sanction et fait savoir au Chef du quartier pénitentiaire et au Greffier s'il considère qu'il est nécessaire de mettre fin à la sanction ou de la modifier pour préserver la santé physique ou mentale de l'intéressé. Lorsque le médecin du quartier pénitentiaire juge qu'il convient de mettre fin à la sanction ou de la modifier, il en informe immédiatement le juge concerné.

Article 40

Interdiction d'imposer des mesures disciplinaires en l'absence de procédure régulière

Aucune mesure disciplinaire ne peut être imposée à un détenu en l'absence d'une procédure régulière conforme au présent Règlement. Nul ne peut être soumis à une mesure disciplinaire deux fois pour le même acte.

SÉGRÉGATION

Article 41

Principe général

Un détenu ne peut être séparé de ses codétenus que pour les raisons exposées à l'article 42 A).

Article 42

Motifs des mesures de ségrégation

- A) Le Greffier, agissant d'office ou à la demande du Procureur ou du Chef du Bureau de la Défense, et après avis du médecin du quartier pénitentiaire, peut ordonner qu'un ou plusieurs détenus soient séparés de tous les autres détenus ou de certains d'entre eux pour :
- i) préserver la sécurité et le bon ordre dans l'enceinte du quartier pénitentiaire ;
 - ii) protéger le détenu ou les détenus en question ; ou
 - iii) éviter de nuire ou de porter préjudice à l'issue de la procédure engagée contre le détenu ou les détenus ou de toute autre procédure.
- B) Le Chef du quartier pénitentiaire peut aussi ordonner à tout moment qu'un ou plusieurs détenus soient séparés de certains ou de tous les autres détenus pour les raisons exposées au paragraphe A). Dans ce cas, il en informe immédiatement le Greffier et le médecin du quartier pénitentiaire. Celui-ci examine le détenu ou les détenus concernés avant que la mesure ne soit prise ou dans les 24 heures et confirme par écrit que l'intéressé ou les intéressés sont physiquement et mentalement aptes à supporter une telle ségrégation.
- C) Le personnel du quartier pénitentiaire tient un registre détaillé de toutes les circonstances en rapport avec la ségrégation du détenu ou des détenus.
- D) La ségrégation n'est en aucun cas utilisée comme mesure disciplinaire.

Article 43

Demande de ségrégation émanant d'un détenu

Un détenu peut demander au Chef du quartier pénitentiaire à être séparé de tous les autres détenus ou de certains d'entre eux en vue d'assurer sa protection. Il ne peut être donné suite à une telle demande que si le médecin du quartier pénitentiaire confirme qu'une telle ségrégation n'aurait pas d'effet préjudiciable sur la santé physique ou mentale de l'intéressé.

Article 44

Ségrégation des détenus dans les zones communes

- A) Le Chef du quartier pénitentiaire peut organiser l'utilisation des zones communes du quartier pénitentiaire de manière à séparer certains groupes de détenus des autres, dans l'intérêt de la sécurité des détenus et de la bonne marche du quartier pénitentiaire.
- B) En pareil cas, tous les groupes de détenus doivent être traités de façon égale, compte tenu du nombre de détenus que comprend chaque groupe.

Article 45

Ségrégation des hommes et des femmes détenus

- A) Les femmes détenues sont séparées des hommes détenus en ce qu'elles sont logées dans une partie distincte du quartier pénitentiaire, équipée de ses propres installations pour le bain et la douche. Elles sont surveillées par des membres du personnel de sexe féminin. Aucun membre du personnel de sexe masculin n'est autorisé à entrer dans la partie du quartier pénitentiaire réservée aux détenues sauf s'il est accompagné d'une collègue.
- B) Outre les dispositions prévues au paragraphe A) ci-dessus, le Chef du quartier pénitentiaire veille, avec l'accord du Greffier, à organiser le quartier pénitentiaire de manière à garantir la confiance, la dignité et le bien-être de tous les détenus et de tous les membres du personnel.

Article 46

Réexamen des mesures de ségrégation

Le Chef du quartier pénitentiaire réexamine, au moins une fois par semaine, le cas de tous les détenus faisant l'objet d'une mesure de ségrégation et en rend compte au Greffier. Celui-ci peut modifier la nature, le fondement ou les conditions de la ségrégation.

ISOLEMENT

Article 47

Motifs des mesures d'isolement

- A) Le Chef du quartier pénitentiaire peut ordonner qu'un détenu soit placé en cellule d'isolement à l'issue d'une procédure disciplinaire. En pareil cas, il en informe immédiatement le Greffier et le médecin du quartier pénitentiaire, lequel examine le détenu avant qu'il ne soit placé en isolement et confirme par écrit qu'il est

physiquement et mentalement apte à supporter une telle mesure. Le Greffier en informe le Président.

- B) Le personnel du quartier pénitentiaire consigne toutes les circonstances en rapport avec le confinement en cellule d'isolement dans le registre du détenu visé à l'article 8.
- C) Un détenu placé en cellule d'isolement a le droit de communiquer avec son conseil et de recevoir ses visites conformément à l'article 65 du présent Règlement.

Article 48

Visites du médecin du quartier pénitentiaire

- A) Le médecin du quartier pénitentiaire rend visite tous les jours aux détenus confinés en cellule d'isolement et fait savoir au Chef du quartier pénitentiaire s'il considère qu'il est nécessaire de mettre fin à la sanction ou de la modifier pour préserver la santé physique ou mentale de l'intéressé.
- B) Tout détenu placé dans une cellule d'isolement peut à tout moment demander à recevoir la visite du médecin du quartier pénitentiaire, laquelle se fait dès que possible.

Article 49

Réexamen des mesures d'isolement

- A) Aucun détenu ne peut être maintenu en cellule d'isolement pendant plus de sept jours consécutifs sans décision du Greffier en ce sens. Si un isolement plus long s'impose, le Chef du quartier pénitentiaire le signale au Greffier avant l'expiration de la période de sept jours. Le médecin du quartier pénitentiaire certifie par écrit que le détenu continue d'être physiquement et mentalement apte à supporter l'isolement pour une période supplémentaire de sept jours. Chaque prorogation de la mesure d'isolement est assujettie à la même procédure.
- B) Le Greffier peut à tout moment ordonner qu'il soit mis fin à l'isolement d'un détenu.

INSTRUMENTS DE CONTRAINTE ET RECOURS À LA FORCE

Article 50

Instruments de contrainte

- A) Les instruments de contrainte, comme les menottes, ne sont utilisés que dans les circonstances exceptionnelles suivantes:
- i) en consultation avec les autorités compétentes de l'État hôte, par mesure de précaution contre une évasion et pour assurer la sécurité des responsables de l'État hôte chargés du transport des détenus pendant tout transfert entre le quartier pénitentiaire et tout autre endroit ;
 - ii) pour des raisons médicales, sur instruction et sous la surveillance du médecin du quartier pénitentiaire ;
 - iii) pour éviter que le détenu ne se blesse, ne blesse un autre détenu ou tout membre du personnel ou ne cause de graves dommages matériels ;
 - iv) lorsque le Chef du quartier pénitentiaire a des motifs raisonnables de croire que l'utilisation d'instruments de contrainte est nécessaire pour maintenir la sécurité et le bon ordre dans le quartier pénitentiaire ou pour éviter une évasion.
- B) Les instruments de contrainte ne sont en aucun cas utilisés comme sanction.
- C) Dans tous les cas visés aux alinéas ii) à iv) du paragraphe A) ci-dessus, le Chef du quartier pénitentiaire consulte le médecin du quartier pénitentiaire avant, ou dès que possible après l'utilisation d'instruments de contrainte et en informe le Greffier.
- D) Les instruments de contrainte ne sont utilisés que le temps strictement nécessaire et, en tout état de cause, sont retirés lors de la comparution du détenu devant le Juge de la mise en état ou une chambre, sauf ordre contraire du Juge de la mise en état ou de la chambre.
- E) Si des instruments de contrainte sont utilisés en vertu du présent article, le détenu fait l'objet d'une surveillance constante et appropriée.

Article 51
Recours à la force

- A) Le personnel du quartier pénitentiaire n'a recours à la force contre un détenu qu'en cas de :
- i) légitime défense ;
 - ii) tentative d'évasion ;
 - iii) menace grave à la sécurité du détenu ou d'une autre personne ; ou
 - iv) menace grave à la sécurité et au bon ordre du quartier pénitentiaire.
- B) Tout membre du personnel qui a recours à la force ne le fait que dans la mesure strictement nécessaire et signale immédiatement l'incident au Chef du quartier pénitentiaire, lequel en fait rapport au Greffier.
- C) Tout détenu contre lequel il a été recouru à la force est immédiatement examiné et, au besoin, traité par le médecin du quartier pénitentiaire. L'examen médical est pratiqué en privé et hors la présence de tout personnel non médical, à moins que le maintien de la sécurité et du bon ordre n'en exigent autrement.
- D) Les résultats de l'examen, y compris toute déclaration pertinente du détenu et l'avis du médecin du quartier pénitentiaire, sont consignés et communiqués :
- i) au détenu et à son conseil dans une langue qu'ils comprennent ;
 - ii) au Chef du quartier pénitentiaire ;
 - iii) au Greffier ;
 - iv) au Président ;
 - v) au Procureur ; et

vi) au Chef du Bureau de la Défense.

Article 52

Enregistrement des cas d'utilisation d'instruments de contrainte et de recours à la force

Tous les documents et rapports relatifs à l'utilisation d'instruments de contrainte ou au recours à la force contre un détenu sont inclus dans le registre de l'intéressé.

TROUBLES

Article 53

Demandes d'aide

- A) Si le Chef du quartier pénitentiaire considère qu'une menace à la sécurité et au bon ordre du quartier pénitentiaire existe ou est imminente, le Greffier peut demander l'aide immédiate des autorités de la prison de l'État hôte pour conserver le contrôle du quartier pénitentiaire.
- B) Le Greffier informe immédiatement le Président de toute demande d'aide.

Article 54

Suspension du Règlement de détention

- A) S'il existe un risque grave de troubles dans le quartier pénitentiaire, le Chef du quartier pénitentiaire peut suspendre temporairement l'application de tout ou partie du présent Règlement pendant sept jours au maximum.
- B) Une telle suspension doit être immédiatement signalée au Greffier, qui en rend compte, à son tour, au Président et au Chef du Bureau de la Défense.
- C) Le Greffier, après consultation avec le Président et les autorités compétentes de la prison de l'État hôte, réexamine la décision de suspension et prend toutes les mesures qu'il juge appropriées.

DROITS DES DÉTENUS

Article 55

Information des détenus

Outre le texte du présent Règlement et des règles pertinentes, chaque détenu reçoit, lors de son admission ou dès que possible par la suite, des informations écrites concernant :

- i) les droits et le traitement des détenus ;
- ii) le Règlement de détention ;
- iii) le Statut du Tribunal spécial ;
- iv) le Règlement de procédure et de preuve ;
- v) le Règlement intérieur à l'intention des détenus ;
- vi) les procédures relatives aux demandes d'information et de dépôt de plaintes ;
- vii) toute autre question nécessaire pour lui permettre de connaître ses droits et ses obligations, et de s'adapter à la vie du quartier pénitentiaire.

Article 56

Langues

- A) Les informations fournies au détenu conformément à l'article 55 le sont dans les langues officielles du Tribunal spécial ou, si le détenu ne parle ni ne comprend aucune de ces langues, dans une langue qu'il comprend.
- B) Si un détenu ne comprend pas la langue parlée par le personnel du quartier pénitentiaire, il est fait appel aux services d'un interprète afin de permettre à l'intéressé de communiquer avec le personnel en toute liberté.

COMMUNICATIONS ET VISITES

Article 57

Communications avec les membres de la famille et d'autres personnes

- A) Tout détenu a le droit, dans les conditions de surveillance et dans les limites de temps que le Chef du quartier pénitentiaire juge nécessaires, de communiquer par lettre ou téléphone, à ses frais, avec sa famille et toute autre personne, ou en recevant la visite à intervalles réguliers comme prévu à l'article 59.
- B) Toutes les lettres et tous les colis font l'objet d'une inspection conformément à l'article 78 du présent Règlement.
- C) S'il détermine que le détenu est indigent et n'a pas les moyens de payer pour communiquer avec sa famille ou toute autre personne par courrier ou par téléphone, le Greffier peut accepter que ces dépenses soient prises en charge par le Tribunal spécial, dans des limites qu'il fixera.
- D) En cas de décès, de maladie ou de blessure grave d'un proche parent, le détenu concerné en est informé sans retard.

Article 58

Heures de visite

Le Greffier fixe l'horaire quotidien des visites pour tous les visiteurs, compte tenu des impératifs du calendrier journalier du Tribunal spécial et du quartier pénitentiaire, ainsi que des locaux et du personnel disponibles.

Article 59

Visites de membres de la famille et d'autres personnes

- A) Tout détenu peut recevoir la visite de membres de sa famille et d'autres personnes à intervalles réguliers, sous réserve des restrictions et des mesures de surveillance que peut imposer le Chef du quartier pénitentiaire en consultation avec le Greffier, dans l'intérêt de l'administration de la justice ou pour préserver la sécurité et le bon ordre du quartier pénitentiaire.

- B) Sans préjudice des articles 64, 65, 66 et 67, toutes les visites auront lieu sous le regard et à portée de voix du personnel du quartier pénitentiaire.

Article 60

Critères d'autorisation des visites

- A) Tous les visiteurs, autres que le conseil du détenu, les représentants diplomatiques et consulaires, les représentants de l'autorité d'inspection ou les hauts fonctionnaires du Tribunal spécial, doivent demander par écrit au Greffier l'autorisation de rendre visite à un détenu. Le Greffier est particulièrement attentif aux demandes émanant de la famille du détenu pour que celui-ci puisse maintenir les liens avec ses proches.
- B) Les visites autres que celles du conseil du détenu, de représentants diplomatiques et consulaires, de représentants de l'autorité d'inspection ou de hauts fonctionnaires du Tribunal spécial, sont en principe autorisées, sauf ordonnance contraire d'une chambre ou refus du détenu de voir le visiteur, ou encore si le Greffier ou le Chef du quartier pénitentiaire a des motifs raisonnables de croire que :
- i) Le détenu pourrait tenter :
 - a) d'organiser une évasion ;
 - b) de faire pression sur un témoin ou de l'intimider ;
 - c) d'entraver le cours de la justice ; ou
 - d) de troubler de quelque autre manière la sécurité et le bon ordre du quartier pénitentiaire ;
 - ii) La visite menace la sécurité publique ou les droits ou libertés de quelque personne que ce soit ; ou
 - iii) La visite a pour but d'obtenir des informations susceptibles d'être par la suite diffusées par les médias.
- C) Lorsqu'une autorisation de visite n'est pas accordée, le Greffier en informe par écrit le visiteur comme le détenu.

- D) Lorsqu'une autorisation de visite est accordée par le Greffier, le Chef du quartier pénitentiaire délivre un permis au visiteur.
- E) En cas de refus de délivrance d'une autorisation de visite, le détenu peut introduire une plainte conformément à la procédure prévue à cet effet par le Tribunal spécial, et telle que définie à l'article 83 du présent Règlement.

Article 61

Formulaires de demande de visite

- A) Une fois obtenue l'autorisation du Greffier et hormis circonstances exceptionnelles, le visiteur présente par écrit une demande de visite dans l'une des langues officielles du Tribunal spécial en utilisant le formulaire standard approuvé à cet effet, lequel doit être demandé par écrit au Chef du quartier pénitentiaire. Ces demandes doivent être présentées au moins 14 jours calendaires avant la date de la visite projetée. Une photo d'identité récente du visiteur doit être jointe au formulaire.
- B) Si la demande est présentée dans une langue autre que les langues officielles du Tribunal spécial, le chef de l'administration du quartier pénitentiaire prend contact avec l'intéressé et l'invite à fournir une traduction de la demande dans l'une des langues officielles du Tribunal spécial ou demande au service de traduction et d'interprétation du Tribunal spécial d'en faire la traduction.
- C) Les visites sont soumises aux exigences pertinentes fixées par l'État hôte, et énoncées à l'article 35 2) de l'Accord de siège.

Article 62

Mesures de sécurité

- A) Pour avoir accès au quartier pénitentiaire, tous les visiteurs doivent être munis d'une pièce d'identité officielle avec photo.
- B) Tous les visiteurs doivent se conformer au règlement du quartier pénitentiaire concernant les visites. Ce règlement peut notamment prévoir une fouille de la personne et des vêtements et l'examen aux rayons X des effets personnels du visiteur à son entrée dans le quartier pénitentiaire. De telles fouilles ne doivent pas enfreindre ou violer la dignité de la personne. Elles sont conduites dans le strict respect des consignes opérationnelles publiées par le Chef du quartier pénitentiaire et uniquement lorsqu'elles sont absolument nécessaires pour la sécurité et le bon ordre du quartier pénitentiaire.

- C) Toute personne, y compris le conseil d'un détenu ou un représentant diplomatique ou consulaire, qui refuse de se conformer aux exigences de contrôle peut se voir refuser l'accès au quartier pénitentiaire.

Article 63

Communications avec les médias et visites de leurs représentants

- A) Tout détenu qui souhaite communiquer avec les médias ou recevoir la visite d'un de leurs représentants et tout représentant des médias qui souhaite communiquer avec un détenu ou lui rendre visite doit en demander l'autorisation au Greffier.
- B) Le Greffier peut interdire à un détenu de communiquer avec les médias ou de recevoir la visite d'un de leurs représentants s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une telle communication ou visite, ou la divulgation d'une telle communication ou visite, ou encore la suite qui y serait donnée :
- i) risque de compromettre, d'entraver ou de gêner de quelque manière la conduite ou l'issue de la procédure engagée contre le détenu ou de toute autre procédure ;
 - ii) pourrait permettre au détenu d'enfreindre une ordonnance rendue par un juge ou une chambre, ou entraver de quelque autre manière le cours de la justice, ou empêcher le Tribunal spécial de s'acquitter de sa mission ;
 - iii) pourrait mettre en danger la santé ou la sécurité de toute personne avec pour but de tenter d'organiser l'évasion du détenu ;
 - iv) risque de troubler la sécurité et le bon ordre dans le quartier pénitentiaire.

Article 64

Communications avec des représentants diplomatiques et consulaires et visites de tels représentants

- A) Tout détenu est autorisé à communiquer avec les représentants diplomatiques et consulaires de l'État dont il est ressortissant et d'en recevoir la visite.
- B) Les détenus qui sont ressortissants d'États dépourvus de représentation diplomatique ou consulaire dans l'État hôte ainsi que les réfugiés ou apatrides peuvent communiquer avec le représentant diplomatique de l'État assumant la défense de leurs intérêts, ou avec le représentant de toute autorité nationale ou internationale ayant pour mission de servir leurs intérêts.

Article 65

Communications avec le conseil et visites du conseil

- A) Tout détenu a le droit de recevoir la visite de son conseil principal ou de son coconseil accompagné des personnes chargées de les assister et de communiquer librement et sans entrave avec eux, par lettre ou par téléphone, au besoin avec l'aide d'un interprète. De telles correspondances et communications sont couvertes par le secret professionnel, sauf ordonnance contraire du Juge de la mise en état ou d'une chambre.
- B) Le conseil principal peut demander au Chef du Bureau de la Défense d'autoriser un autre membre de l'équipe de la défense à effectuer les visites visées au paragraphe A) sans que le conseil principal ou le coconseil ne soit présent. Cette personne sera le juriste chargé du dossier, tel que défini dans la politique d'aide juridictionnelle du Tribunal spécial, qui est désigné conformément à l'article 22 de la Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense. Le conseil principal assume, dans ce cas, l'entière responsabilité de tous les aspects des visites rendues par un membre de l'équipe de la défense.
- C) Chaque détenu prend en charge les frais associés à ces communications et visites, sauf s'il est déclaré indigent, auquel cas le Tribunal spécial prend lesdits frais à sa charge.
- D) Le Greffier délivre au conseil principal, au coconseil et aux personnes chargées de les assister un permis de visite permanent dès qu'ils ont été désignés. Si le conseil principal n'a pas encore été commis, le Greffier peut délivrer, sur demande écrite d'un détenu, un permis de visite temporaire avant l'audience de confirmation des charges.

- E) L'heure et la durée de chaque visite sont préalablement convenues avec le Chef du quartier pénitentiaire et toutes les visites font l'objet des mêmes contrôles de sécurité que ceux énoncés à l'article 62 du présent Règlement. Le Chef du quartier pénitentiaire ne peut refuser de telles visites sans motifs raisonnables.
- F) Les entrevues entre le détenu, son conseil principal, le coconseil ou les personnes chargées de les assister ont lieu sous le regard du personnel du quartier pénitentiaire mais hors de portée de voix.

Article 66

Visites privées

Un local du quartier pénitentiaire peut être mis à la disposition d'un détenu pour les visites de son conjoint ou partenaire. Il incombe au détenu de fournir des renseignements permettant d'identifier ledit conjoint ou partenaire et d'apporter la preuve de son état civil ou de l'existence d'une relation stable. Après avoir passé trois mois dans le quartier pénitentiaire, tout détenu a le droit de recevoir des visites privées sous réserve des conditions énoncées à l'article 62 du présent Règlement.

Article 67

Surveillance des visites

- A) Toutes les visites de membres de la famille et d'amis ainsi que de représentants des médias autorisées par le Greffier en application de l'article 63 ont lieu sous le regard et à portée de voix du personnel du quartier pénitentiaire. Les visites de conseils et de représentants diplomatiques et consulaires, ou de hauts fonctionnaires du Tribunal spécial, ont lieu sous le regard mais hors de portée de voix du personnel du quartier pénitentiaire.
- B) Les visites privées visées à l'article 66, ainsi que les visites des représentants de l'autorité d'inspection, ne font l'objet d'aucune surveillance (ni à portée de vue, ni à portée de voix).
- C) Si un membre du personnel assurant la surveillance d'une visite estime que le présent Règlement ou d'autres règles relatives à la détention sont enfreints de quelque manière que ce soit, il peut mettre un terme à la visite, séparer le détenu de son visiteur, placer l'un et l'autre en lieu sûr et en aviser immédiatement le Chef du quartier pénitentiaire.
- D) Le Chef du quartier pénitentiaire décide s'il y a lieu de confirmer ou non la décision prise par le membre du personnel. S'il la confirme, il en réfère immédiatement au Greffier.

Article 68

Communications téléphoniques

- A) Les détenus peuvent passer des appels téléphoniques entre 9 heures et 17 heures (heure de La Haye), sous réserve des exigences raisonnables du Tribunal spécial, des impératifs horaires en vigueur au quartier pénitentiaire et des limites financières fixées par le Greffier en application de l'article 57 C) du présent Règlement.
- B) Le Chef du quartier pénitentiaire peut autoriser un détenu à recevoir un appel téléphonique dans des circonstances exceptionnelles.
- C) Dans des circonstances exceptionnelles, le Chef du quartier pénitentiaire peut autoriser un détenu à émettre un appel téléphonique en dehors des heures indiquées au paragraphe A).
- D) Les détenus ne sont pas autorisés à détenir un téléphone portable.

Article 69

Surveillance des communications téléphoniques

- A) Toutes les conversations téléphoniques des détenus, à l'exception de celles avec les conseils, les représentants diplomatiques et consulaires, les représentants de l'autorité d'inspection ou les hauts fonctionnaires du Tribunal spécial, font l'objet d'une surveillance passive.
- B) La surveillance passive des appels téléphoniques s'entend de leur enregistrement numérique, sans écoute simultanée. Les enregistrements peuvent être écoutés par la suite conformément aux dispositions de l'article 70.
- C) Les détenus sont informés du fait que leurs communications téléphoniques sont surveillées conformément au présent article.
- D) Les enregistrements des conversations téléphoniques sont effacés à l'issue de la procédure.

Article 70

Communications et visites interdites ou assorties de conditions

- A) Le Greffier peut, d'office ou à la demande du juge de la mise en état, d'une chambre, du Procureur ou du Chef du Bureau de la Défense, interdire, restreindre ou assortir de conditions les communications des détenus, notamment en faisant mettre sur écoute les appels téléphoniques, ainsi que les contacts entre un détenu et toute autre personne s'il existe des motifs raisonnables de croire que ces communications ou visites :
- i) visent à tenter d'organiser l'évasion d'un détenu du quartier pénitentiaire ; ou
 - ii) risquent de compromettre ou d'affecter de quelque manière l'issue de la procédure engagée contre le détenu ou de toute autre procédure ;
 - iii) pourraient mettre en danger la santé ou la sécurité de toute personne;
 - iv) pourraient permettre au détenu d'enfreindre une ordonnance rendue par un juge ou une chambre, entraver de quelque autre manière l'administration de la justice, ou empêcher le Tribunal spécial de s'acquitter de sa mission ;
 - v) risquent de troubler la sécurité et le bon ordre dans le quartier pénitentiaire.
- B) Le Greffier peut prendre des dispositions pour que tout appel émis ou reçu par un détenu ou tous les détenus soit mis sur écoute s'il le juge nécessaire pour une des raisons énumérées au paragraphe A), et à moins que la mesure soit proportionnelle au but poursuivi.
- C) L'ordonnance du Greffier reste en vigueur pour une période de six mois, sauf si celui-ci considère que de telles mesures ne sont plus nécessaires ou qu'elles ne sont plus proportionnelles au but poursuivi, auquel cas il y est mis fin immédiatement. De telles mesures peuvent être reconduites pour une période de six mois si le Greffier considère qu'une telle décision est nécessaire pour une des raisons énumérées au paragraphe A) et proportionnelle au but poursuivi.
- D) Aucune conversation interceptée n'est conservée pendant plus de trois mois à compter de la date d'interception, sauf si le Greffier juge que sa conservation reste nécessaire pour une des raisons énumérées au paragraphe A) et proportionnelle au but poursuivi. Si la conversation est conservée pour plus de trois mois, le Greffier réexamine sa décision d'en poursuivre la conservation tous les trois mois.

- E) En cas d'urgence, le Juge de la mise en état, une chambre ou le Procureur peuvent adresser au Chef du quartier pénitentiaire, par l'intermédiaire du Greffier, une demande au titre du paragraphe A) en vue d'interdire, de restreindre ou d'assortir de conditions les communications avec tout détenu, notamment la mise sur écoute des appels téléphoniques, ou d'interdire, de restreindre ou d'assortir de conditions les visites à un détenu. En pareil cas, le juge, la chambre ou le Procureur en informe immédiatement le Greffier en indiquant les motifs de la demande.
- F) Le détenu est informé par écrit et dans les 24 heures de toute décision prise au titre des paragraphes A), B), C), D) ou E), ainsi que des motifs qui la fondent.
- G) Le détenu concerné peut à tout moment demander au Président de revoir une décision prise par le Greffier au titre du présent article.

BIEN-ÊTRE SPIRITUEL

Article 71

Convictions religieuses

Sous réserve des impératifs tenant à la sécurité et au bon ordre du quartier pénitentiaire, tout détenu a le droit d'exercer sa religion et de suivre les préceptes moraux du groupe confessionnel auquel il appartient, et d'en pratiquer le culte dans les formes prescrites.

Article 72

Soutien spirituel

Tout détenu peut, lors de son arrivée dans le quartier pénitentiaire ou par la suite, indiquer s'il souhaite se mettre en rapport avec un des ministres du culte ou conseillers spirituels.

Article 73

Pratique religieuse

Tout détenu est autorisé, dans la mesure du possible et sous réserve des impératifs tenant à la sécurité et au bon ordre du quartier pénitentiaire, à satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, morale et spirituelle, en participant, le cas échéant, aux réunions et services organisés et en ayant en sa possession des livres d'édification et d'instruction religieuse de sa confession.

Article 74

Visite de conseillers spirituels

Un représentant qualifié de la religion ou du système de valeur professé par chaque détenu, et agréé par la prison de l'État hôte, doit être autorisé à rendre visite à tout détenu qui le demande. Un tel représentant sera engagé par les services compétents de la prison de l'État hôte. Il sera autorisé à organiser périodiquement des services religieux et des activités dans le quartier pénitentiaire ainsi qu'à rendre visite aux fins de son ministère à tout détenu professant sa religion, sous réserve des mêmes considérations relative à la sécurité et au bon ordre du quartier pénitentiaire que celles qui s'appliquent aux autres visites. Si un détenu s'oppose à la visite d'un représentant d'une religion, sa volonté doit être pleinement respectée.

PROGRAMME DE TRAVAIL

Article 75

Programme de travail

- A) Dans la mesure du possible, le Chef du quartier pénitentiaire organise pour les détenus un programme de travail auquel ils peuvent participer dans leur cellule ou dans les zones communes du quartier pénitentiaire.
- B) Les détenus ne sont pas tenus de travailler, mais tout détenu qui décide de le faire doit avoir la possibilité de participer à un tel programme.
- C) Tout détenu qui décide de travailler est rémunéré au taux fixé par le Chef du quartier pénitentiaire en consultation avec le Greffier et peut utiliser tout ou partie de ses revenus pour acheter des articles destinés à son usage personnel choisis sur les listes d'achat du magasin de la prison de l'État hôte. Le solde de ses revenus est conservé pour le compte de l'intéressé comme prévu à l'article 81 du présent Règlement.

LOISIRS

Article 76

Matériel pour la lecture et l'écriture

- A) Les détenus sont autorisés à se procurer à leurs propres frais les livres, journaux, lectures, articles de papeterie et autres moyens de loisir compatibles avec les intérêts de l'administration de la justice ainsi qu'avec la sécurité et le bon ordre du quartier pénitentiaire.
- B) Dans la mesure du possible, le Chef du quartier pénitentiaire met en place et organise des services de bibliothèque dans les salles communes du quartier pénitentiaire. Il veille à ce que les détenus aient accès à la bibliothèque de la prison de l'État hôte.
- C) Les détenus ont le droit de se tenir régulièrement informés de l'actualité en lisant des journaux, revues et autres publications, en écoutant la radio et en regardant des émissions de télévision, en suivant des conférences ou par tout autre moyen du même type autorisé et contrôlé par le Chef du quartier pénitentiaire.
- D) Les détenus ne sont pas autorisés à utiliser Internet.

Article 77

Exercice physique, sport et activités récréatives

- A) Chaque détenu doit pouvoir marcher ou se livrer à un autre type d'exercice physique en plein air au moins une heure par jour, si le temps, les considérations de sécurité et la disponibilité du personnel le permettent.
- B) Les détenus doivent avoir la possibilité de faire de l'exercice physique, du sport et de pratiquer d'autres activités récréatives dans les limites des ressources et du personnel disponibles et si les considérations de sécurité le permettent.
- C) Des dispositions particulières sont prises, sur instructions du médecin du quartier pénitentiaire, pour que tout détenu qui n'est pas en mesure de participer aux activités ordinaires puisse suivre le traitement ou la rééducation nécessaire.

EFFETS PERSONNELS DES DÉTENUS

Article 78

Objets reçus de l'extérieur

- A) Tout objet reçu de l'extérieur, y compris ceux introduits par un visiteur et destinés à un détenu, est soumis aux contrôles de sécurité du quartier pénitentiaire.
- B) Le Chef du quartier pénitentiaire peut refuser de laisser entrer dans le quartier pénitentiaire tout objet destiné à l'usage personnel d'un détenu dont il considère qu'il :
- i) constitue un danger pour la sécurité et le bon ordre du quartier pénitentiaire ;
 - ii) constitue un danger pour la santé et la sécurité du détenu, de tout autre détenu ou de tout membre du personnel du quartier pénitentiaire ; ou
 - iii) présente un risque quant à une tentative d'évasion d'un détenu.
- C) Tout objet reçu de l'extérieur par un détenu dont le Chef du quartier pénitentiaire considère qu'il présente un des risques énoncés au paragraphe B) est confisqué ou détruit comme prévu à l'article 11 du présent Règlement. Le Chef du quartier pénitentiaire en informe le Greffier et le détenu concerné.
- D) Les détenus et leurs visiteurs, en particulier les membres de leur famille, seront informés de la nature et du type d'objets interdits.

Article 79

Facilités pour la préparation de la défense

- A) Le Greffier veille, en consultation avec le Chef du quartier pénitentiaire et le Chef du Bureau de la Défense, à ce que les détenus disposent, dans les limites raisonnables, des facilités nécessaires pour participer à la préparation de leur défense, ce qui suppose notamment qu'ils puissent recevoir :
- i) des pièces qui leur sont communiquées conformément au Règlement de procédure et de preuve ;
 - ii) des documents confidentiels émanant de leur conseil ; et

- iii) des dépositions de témoins et des pièces produites pendant le procès;
- B) Sans préjudice de la mise à disposition des facilités susmentionnées, le Chef du quartier pénitentiaire peut interdire la réception de supports de données électroniques tels que les CD ROM, les DVD, les disquettes, les cartes mémoire, les clés USB et les disques durs portables.

Article 80

Médicaments, cigarettes et alcool

- A) Les détenus ne peuvent posséder et consommer des médicaments que sous le contrôle et la supervision du médecin du quartier pénitentiaire, qui informe le Chef de ce que la prise de ces médicaments est autorisée.
- B) Les détenus peuvent avoir des cigarettes, sous réserve des restrictions de quantité prévues par le règlement intérieur du quartier pénitentiaire. Le détenu peut fumer des cigarettes aux moments et aux endroits autorisés par le Chef du quartier pénitentiaire.
- C) Les détenus ne sont pas autorisés à avoir ou à consommer de l'alcool.

Article 81

Achats

- A) Tout détenu est autorisé à acheter des articles figurant sur les listes d'achat du magasin géré par la prison de l'État hôte.
- B) Un compte sera créé pour chaque détenu, dont sera déduite la valeur des articles achetés au magasin.
- C) Les détenus ont le droit d'acheter de tels articles dans les sept jours suivant leur arrivée au quartier pénitentiaire et, par la suite, au moins une fois par semaine.

Article 82

Restitution d'effets personnels

Lorsque le détenu est libéré ou transféré dans un autre établissement aux fins de l'exécution de sa peine ou de sa détention, tous les objets et les sommes d'argent lui appartenant conservés par les services du quartier pénitentiaire lui sont restitués ou remis aux représentants de l'établissement dans lequel il est transféré. Le détenu signe un reçu pour les objets et les sommes d'argent qui lui sont restitués.

PLAINTES

Article 83

Procédure de dépôt de plaintes

- A) Tout détenu ou son conseil peut à tout moment soumettre une plainte au Chef du quartier pénitentiaire ou à son représentant dans sa propre langue.
- B) Le Chef du quartier pénitentiaire tient un registre des plaintes, dans lequel sont consignés les renseignements suivants :
- i) le nom du détenu ;
 - ii) le numéro de référence de la plainte ;
 - iii) la date et l'heure auxquelles la plainte a été reçue ;
 - iv) la nature de la plainte ; et
 - v) les circonstances et les motifs de la décision prise et la date à laquelle celle-ci a pris effet.
- C) Le Chef du quartier pénitentiaire instruit la plainte et y donne suite dans les meilleurs délais. Lorsque cela n'est pas possible, il traite de la plainte dans les sept jours suivant son dépôt, sauf s'il existe des circonstances justifiant une prolongation de la durée de l'enquête. En pareil cas, le Chef du quartier pénitentiaire informe le Greffier des détails y afférents.

- D) S'il n'est pas satisfait de la réponse du Chef du quartier pénitentiaire, le détenu peut, sans la moindre censure, adresser par écrit une plainte au Greffier.
- E) Le Greffier traite promptement de chaque plainte et y répond dans les meilleurs délais. Lorsque cela n'est pas possible, il traite de la plainte dans les sept jours suivant son dépôt, sauf s'il existe des circonstances justifiant une prolongation de la durée de l'enquête.
- F) S'il n'est pas satisfait de la réponse du Greffier, le détenu peut en appeler au Président dans un délai de sept jours à compter de la date à laquelle la réponse lui a été notifiée.

Article 84

Communication avec l'autorité d'inspection

Tout détenu peut communiquer librement et en toute confidentialité avec l'autorité d'inspection compétente désignée conformément à l'article 4 du présent Règlement. Durant les inspections, de telles communications sont hors de vue et de portée de voix du personnel du quartier pénitentiaire.

TRANSFERT ET TRANSPORT DES DÉTENUS

Article 85

Transfert hors du quartier pénitentiaire

Il incombe au Chef du quartier pénitentiaire de prendre les dispositions nécessaires en vue du transfert des détenus aux fins de leur comparution devant le Tribunal spécial, ou dans un autre endroit tel qu'un autre établissement carcéral ou médical, conformément à l'article 3 du présent Règlement et en application d'un avis de comparution, d'une instruction du Greffier ou d'une ordonnance du Juge de la mise en état ou d'une chambre. Les autorités compétentes de l'État hôte se chargent du transport du détenu. La responsabilité de la garde du détenu pendant le transport entre le quartier pénitentiaire et l'un des établissements susmentionnés incombe également à l'État hôte.

Article 86

Regard du public

En consultation avec les autorités compétentes de l'État hôte, le Chef du quartier pénitentiaire veille à ce que les détenus, lorsqu'ils sont transférés du ou vers le quartier pénitentiaire, soient exposés le moins possible à la vue du

public, et toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour les protéger des insultes, des blessures, de la curiosité et de toute forme de publicité.

Article 87

Moyens de transport appropriés

En consultation avec les autorités compétentes de l'État hôte, le Chef du quartier pénitentiaire veille à ce que les détenus soient transportés dans des véhicules et autres moyens de transport suffisamment ventilés et éclairés et dans des conditions de nature à éviter toute atteinte inutile à leur personne ou à leur dignité.

MODIFICATION

Article 88

Procédure de modification

- A) Les propositions de modification du Règlement de détention peuvent être faites par un juge, le Procureur, le Chef du Bureau de la Défense ou le Greffier, et sont adoptées par le Greffier en consultation avec le Président du Tribunal spécial.
- B) Toute modification entre en vigueur immédiatement, sauf disposition contraire.
- C) Les modifications ne s'appliquent pas rétroactivement.

ACCESSIBILITÉ

Article 89

Communication du Règlement aux détenus et au personnel

Le texte du présent règlement et toutes les règles mentionnées à l'article 55 sont mis à la disposition de tous les détenus dans une langue qu'ils comprennent conformément à l'article 56, ainsi que du personnel du quartier pénitentiaire.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 90

Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mars 2009.
